

## **Annexe 2 - Règlement d'intervention aide à la formation métiers en tension**

# **DISPOSITIF EXPERIMENTAL D'AIDE A LA FORMATION VERS UN METIER EN TENSION Règlement d'intervention**

## **1) Objectifs**

Les formations qualifiantes de certains domaines d'activité souffrent de problèmes récurrents de recrutement du fait de la non-attractivité des métiers. Par ailleurs, certains domaines de formation se révèlent stratégiques au regard de l'évolution des besoins en emploi et compétences sur le territoire régional, notamment au regard des projets à court et moyen termes facteurs d'activité et de croissance pour les entreprises franciliennes et créateurs d'emplois pour les franciliens : Jeux Olympiques et paralympiques, Grands travaux, etc.

Par ailleurs, si la région Île-de-France a dépassé les objectifs d'entrées prévus en 2019 au titre du PRIC, pour autant, la région souhaite former encore davantage de personnes en recherche d'emploi vers les secteurs en tension pour couvrir les besoins de compétences ne pouvant être satisfaits par la main d'œuvre qualifiée sur le territoire.

Il est donc essentiel d'inciter les publics les plus éloignés de l'emploi à se former sur des métiers nécessaires à l'activité de ces secteurs, leur garantissant l'accès à l'emploi. Dans le cadre du volet expérimental du PRIC (Pacte régional d'investissement dans les compétences), il est proposé une action nouvelle d'aide à l'entrée en formation, afin de :

- développer l'attractivité des formations sur les domaines souffrant de problématiques de recrutement et/ou identifiés comme créateurs d'emplois pour les franciliens ;
- d'apporter une aide incitative pour les stagiaires rémunérés par la Région au titre du livre III de la sixième partie du Code du travail.

## **2) Champ des formations couvertes et publics éligibles**

A) Sont éligibles **pour les publics jeunes de 16 à 25 ans rémunérés par la Région au titre du livre III de la sixième partie du Code du travail**, les formations du "Programme Régional de Formations pour l'Emploi" (PRFE) préparant à un métier sur un secteur rencontrant des tensions sur le marché du travail.

Elles relèvent des domaines d'activité suivants :

- le bâtiment et les travaux publics ;
- l'industrie ;
- la sécurité ;
- l'hôtellerie-restauration-tourisme ;
- le numérique (informatique) ;
- le sanitaire et social ;
- l'agriculture ;
- la propreté ;
- le transport et la logistique ;
- la communication.

B) Sont éligibles **pour les publics jeunes de 16 à 25 ans rémunérés par la Région au titre du livre III de la sixième partie du Code du travail**, les formations du premier niveau de qualification du secteur sanitaire et social.

**Elles sont dispensées par les établissements agréés ou autorisés qui ont signé une convention d'objectifs et de moyens avec la Région pour les formations suivantes :**

- Ambulancier ;
- Accompagnant éducatif et social.

C) Sont éligibles **pour tous les publics demandeurs d'emploi rémunérés par la Région au titre du livre III de la sixième partie du Code du travail**, les formations du "Programme Régional de Formations pour l'Emploi" (PRFE) préparant aux métiers suivants :

- Les formations de "Conducteur de transport en commun" (lot 73 du programme PRFE) ;
- Les formations aux métiers du secteur du bâtiment concourant à la rénovation énergétique des logements (lots 9 et 10 du programme PRFE) pour les entrées en formation avant le 31 décembre 2024.

D) Sont éligibles **pour tous les publics demandeurs d'emploi entrant sur une formation de conducteur de bus ou de mécanicien d'entretien des bus dispensées par les opérateurs de transports en commun délégataires d'Ile-de-France mobilités.**

**Ces dispositions entrent en vigueur pour les stagiaires entrant en formation compter du 1er juin 2024.**

### **3) Modalités de versement de l'aide forfaitaire**

**Le montant de l'aide s'élève jusqu'à 1 000 €.** L'aide est versée dans la limite des crédits disponibles.

Pour les stagiaires éligibles dont la formation est d'une durée inférieure ou égale à 600h ou 4 mois (de date à date), une aide de 300 € est versée lors du versement du 1er mois de rémunération stagiaire suivant le 1er jour de formation.

Pour les stagiaires éligibles dont la formation est d'une durée supérieure à 600h ou 4 mois (de date à date), l'aide est versée en deux temps :

- un premier versement de 300 € lors du versement du 1er mois de rémunération stagiaire suivant le 1er jour de formation ;
- un second versement d'un montant de 700 € versés à l'issue du dernier jour de la formation et donc lors du versement de la dernière rémunération perçue par le stagiaire au titre de ladite formation.

**Le montant de l'aide s'élève jusqu'à 1 500 € pour les stagiaires :**

- Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (BRSA) ;
- Résidents dans les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) ;
- Résidents dans les Zones de Revitalisation Rurale (ZRR) ;
- Résidents dans les Zones de Reconquête Economique (ZRE) ;

Pour les stagiaires éligibles dont la formation est d'une durée inférieure ou égale à 600h ou 4 mois (de date à date), une aide de 450 € est versée lors du versement du 1er mois de rémunération stagiaire suivant le 1er jour de formation.

Pour les stagiaires éligibles dont la formation est d'une durée supérieure à 600h ou 4 mois (de date à date), l'aide est versée en deux temps :

- un premier versement de 450 € lors du versement du 1er mois de rémunération stagiaire suivant le 1er jour de formation ;
- un second versement d'un montant de 1 050 € versés à l'issue du dernier jour de

la formation et donc lors du versement de la dernière rémunération perçue par le stagiaire au titre de ladite formation.

**Le montant de l'aide s'élève jusqu'à 1 000 € pour les stagiaires entrés dans une formation préparant à un métier sur le secteur de la sécurité privée.**

Pour les stagiaires éligibles dont la formation est d'une durée inférieure ou égale à 300h, une aide de 300 € est versée lors du versement du 1er mois de rémunération stagiaire suivant le 1er jour de formation.

Pour les stagiaires éligibles dont la formation est d'une durée supérieure à 300h, l'aide est versée en deux temps :

- un premier versement de 300 € lors du versement du 1er mois de rémunération stagiaire suivant le 1er jour de formation ;
- un second versement d'un montant de 700 € versé à l'issue du dernier jour de la formation et donc lors du versement de la dernière rémunération perçue par le stagiaire au titre de ladite formation.

**Le montant de l'aide s'élève jusqu'à 2 000 € pour les stagiaires entrés dans une formation préparant au métier de « conducteur de transport en commun sur route » dans le cadre des programmes de formation professionnelle de la Région et dans le cadre des formations « Conducteur de bus » et « Mécanicien d'entretien des bus » destinées aux demandeurs d'emploi, et proposées par les opérateurs de transports en commun délégataires d'Ile-de-France mobilités.**

Pour les stagiaires éligibles dont la formation est d'une durée inférieure ou égale à 300h, une aide de 600 € est versée lors du versement du 1er mois de rémunération stagiaire suivant le 1er jour de formation.

Pour les stagiaires éligibles dont la formation est d'une durée supérieure à 300h, l'aide est versée en deux temps :

- un premier versement de 600 € lors du versement du 1er mois de rémunération stagiaire suivant le 1er jour de formation ;
- un second versement d'un montant de 1 400 € dont le versement est conditionné à l'obtention d'un contrat de travail dans une société francilienne de transport en commun dans les trois mois suivant la fin de la formation.

**Le montant de l'aide s'élève jusqu'à 2 000 € pour les stagiaires reconnus en qualité de travailleurs handicapés (RQTH)**

Pour les stagiaires RQTH éligibles dont la formation est d'une durée inférieure ou égale à 600h ou 4 mois (de date à date), une aide de 600 € est versée lors du versement du 1er mois de rémunération stagiaire suivant le 1er jour de formation.

Pour les stagiaires éligibles dont la formation est d'une durée supérieure à 600h ou 4 mois (de date à date), l'aide est versée en deux temps :

- un premier versement de 600€ lors du versement du 1er mois de rémunération stagiaire suivant le 1er jour de formation ;
- un second versement d'un montant de 1 400€ versés à l'issue du dernier jour de la formation et donc lors du versement de la dernière rémunération perçue par le stagiaire au titre de ladite formation.

## **Le montant de l'aide s'élève jusqu'à 2000 € pour les stagiaires entrés dans une formation du domaine Industrie.**

Pour les stagiaires éligibles dont la formation est d'une durée inférieure ou égale à 600h ou 4 mois (de date à date), une aide de 600 € est versée lors du versement du 1er mois de rémunération stagiaire suivant le 1er jour de formation.

Pour les stagiaires éligibles dont la formation est d'une durée supérieure à 600h ou 4 mois de date à date, l'aide est versée en deux temps :

- un premier versement de 600 € lors du versement du 1er mois de rémunération stagiaire suivant le 1er jour de formation ;
- un second versement d'un montant de 1400 € versé à l'issue du dernier jour de la formation et donc lors du versement de la dernière rémunération perçue par le stagiaire au titre de ladite formation.

Dans tous les cas, l'aide ne peut être versée qu'une seule fois, quel que soit son montant.

Ne pouvant être notifiée et versée à titre rétroactif sur des formations déjà démarrées à la date de mise en place de l'aide, la mesure s'applique à toute personne entrant sur l'une des formations considérées à compter du 1<sup>er</sup> jour d'application du présent règlement.

Elle ne peut être versée qu'une seule fois au bénéficiaire, quel que soit le nombre d'actions suivies dans le cadre du parcours de la personne.

Elle ne donne pas lieu à récupération en cas d'abandon à l'issue du premier versement mais le second versement du solde n'est dans ce cas pas versé.

Cette absence de récupération ne concerne pas les cas de fausses déclarations ayant conduit au versement de l'aide et concernant l'ensemble des aides perçues.

La Région peut décider de ne pas procéder au second versement en cas de d'absences non justifiées pour une durée excédant 15 jours consécutifs (ou 7 jours consécutifs pour les formations aux métiers de la sécurité privée, et les formations de « conducteur de transport en commun sur route ») ou non sur la durée de la formation ou en cas de manquements au règlement intérieur de l'organisme de formation constatés à deux reprises.

Les versements sont effectués directement aux stagiaires par l'ASP (Agence de Services et de Paiement) en charge pour le compte de la Région du règlement des aides aux stagiaires, des prestations et subventions pour la formation professionnelle.

### **4) Modalités de suivi/évaluation**

Les stagiaires bénéficiant de cette aide s'engagent à répondre à l'enquête réalisée 6 mois après la formation pour connaître la situation face à l'emploi.

L'ASP s'engage à communiquer la liste anonymisée des bénéficiaires de l'aide tous les 6 mois comprenant les éléments disponibles dans le cadre du présent dispositif :

- situation à l'entrée en formation ;
- nombre d'aides versées par formation ;
- taux de 2<sup>nd</sup> versement réalisé (pour les formations de plus de 600h ou pour les formations de plus de 300 h dans le domaine de la sécurité privée).

Une mesure des taux de saturation des places de formation sur les domaines visés par cette nouvelle intervention sera effectuée comparativement aux taux de saturation observés sur les douze/ trente-six mois précédant la mise en œuvre du dispositif afin d'évaluer l'impact de cette aide sur les recrutements.